PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METHAGRI

Ferme du champenois
57865 Amanvillers

Références : AMANVILLERS_METHAGRI_2025-04-03_RAPVI_PSEM_01321
Code AIOT : 0006209625

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2025 dans l'établissement METHAGRI implanté Ferme du champenois 57865 Amanvillers. L'inspection a été annoncée le 12/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a principalement pour objet de faire un point sur la situation administrative et les conditions de fonctionnement de l'établissement. Ce dernier, autrefois suivi au titre des ICPE par la DDPP, a fait l'objet depuis 2014 de plusieurs porter à connaissance de modifications, notamment deux demandes d'augmentation de capacité de traitement de matières en 2018 (jusqu'à 59,9 t/j puis jusqu'à 99 t/j) en lien avec les évolutions des seuils d'enregistrement de la rubrique 2781, et d'une demande de bénéfice d'antériorité (rubrique 2910). Ces modifications n'ont pas toujours fait l'objet d'une suite préfectorale et nécessitent d'être régularisées.
Le dernier dossier de porter à connaissance reçu avant la visite date du 29 novembre 2024 et porte

sur la modification du mode de valorisation du biogaz en passant de la cogénération à l'injection du biométhane, la réalisation d'un nouveau digesteur et l'aménagement d'une zone de rétention en cas de rupture de cuves (sans modification de la capacité du méthaniseur, qui reste à 99 t/j). L'inspection, consultée dans le cadre de la demande de permis de construire afférente à cette modification, a estimé en janvier 2025 que celle-ci était notable mais non substantielle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHAGRI
- Ferme du champenois 57865 Amanvillers
- Code AIOT : 0006209625
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Méthagri exploite à Amanvillers une unité de méthanisation sous le régime de l'enregistrement au titre des ICPE.
L'activité est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014-DLP/BUPE-158 du 20 mai 2014 : rubriques 2781.1b (méthanisation de déchets) pour une capacité maximale de matières traitées de 45 t/j et 2910.C.2 (combustion de biogaz) avec une puissance thermique de 2x500 kW. Elle est réglementée aussi notamment par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 20/05/2014, article 1.3 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/05/2014, article 1.2.1	Sans objet
2	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe 1	Sans objet
4	Registre des entrées de matières	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	Sans objet
5	Enregistrement des sorties de digestats	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29.2 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des porter à connaissance de modifications et de la demande d'antériorité déposés par l'exploitant et des constats de l'inspection lors de la visite, un nouveau porter à connaissance de modifications doit être adressé au préfet sous 1 mois pour clarifier certains points et pouvoir modifier diverses dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement (notamment rubriques et capacités ICPE, situation de l'établissement, conformité au dossier d'enregistrement, arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, plan d'épandage).

Par ailleurs, une action corrective est demandée à l'exploitant concernant l'étanchéité de la plateforme de stockage de digestats solides.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2014, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique	libellé de la rubrique	Volume	Régime
2781-1b	Méthanisation de matière végétale brute, effluent d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires.	Quantité de matières traitées étant de 45 t/j maximum	E
2910-C-2	Installation consommant du biogaz produit par une seule installation soumise à enregistrement.	Puissance thermique de 2 x 500 Kw	E

Constats :

Rubrique 2781-1b :
L'exploitant a transmis à l'inspection le 11 mars 2025 par courriel, copie du registre des entrées et sorties pour les années 2023 et 2024.
Pour les années 2023 et 2024, les quantités de matières traitées entrantes sont respectivement d'environ 17900 t (environ 49 t/j) et 19 900 t (environ 55 t/j). Ces quantités sont supérieures à celles de l'arrêté d'enregistrement mais nettement inférieures à la capacité maximale indiquée dans le porter à connaissance de juillet 2018 (99 t/j).

Rubrique 2910-C-2 :
L'exploitant déclare que:
- la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion de biogaz au titre de la rubrique actualisée 2910 A2 (en régime DC) est de 3,957 MW ;
- la puissance indiquée dans les dossiers antérieurs (1,55 MW) est inexacte (confusion entre puissance thermique et puissance électrique).
Nota: le porter à connaissance de 2024 relève la rubrique 4310-2 (gaz inflammables catégorie 2) pour une capacité supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t (régime DC). L'inspection précise que cette rubrique n'a pas à être visée si la capacité maximale est < 10 t et qu'il convient de considérer que la présence de gaz inflammables est réglementée par connexité à la rubrique 2781 (cf. note DGPR portant notamment sur l'interprétation de la rubrique 2781 – version du 27 avril 2022).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir fiche de constats n°3

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions techniques en matière d'épandange des digestats

Prescription contrôlée :

Un plan d'épandage est joint au dossier d'enregistrement, constitué des pièces suivantes détaillées ci-après :
- une étude préalable d'épandage (cf. au point c) ;
- une carte au 1/25000 des parcelles concernées ;
- la liste des prêteurs de terres ;
- la liste et les références des parcelles concernées.
L'épandage du digestat respecte alors les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :
a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des quantités totales d'azote, toutes origines confondues, apportées sur chacune des parcelles du plan d'épandage.
b) En cas de risque de dépassement des capacités de stockage des digestats, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet.
A défaut, il identifie les installations de traitement du digestat auxquelles il peut faire appel.
Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et avec les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.
Cette étude comprend notamment :

- la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II, au vu d'analyses datant de moins de trois ans pour les paramètres autres que l'azote et de moins d'un an pour l'azote ;
- la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de digestats à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle).

Dans le cas d'une modification notable des matières traitées, les données relatives aux caractéristiques des digestats et aux doses d'emploi qui figurent dans l'étude préalable du dossier sont actualisées et sont adressées au préfet au moins un mois avant le début des épandages.
e) Programme prévisionnel d'épandage : Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole.
Ce programme comprend au moins :
- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des différents types de digestats (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;
- les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande. (...)

Constats :

L'exploitant déclare et justifie que, depuis quelques années, les digestats produits par la méthanisation sont conformes au cahier des charges DIG, qu'ils sortent ainsi du statut de déchets et sont valorisés en tant que matières fertilisantes, conformément à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour l'autorisation de mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes. .
Dans ce cadre, l'exploitant a transmis à l'inspection, par mail du 11 mars 2025, copie des documents annexés aux formulaires Cerfa de déclaration d'utilisation du cahier des charges DIG pour les années 2023 et 2024 (plan d'approvisionnement, additifs de digestion, analyses chimiques). Ces documents apparaissent conformes à l'arrêté du 22 octobre 2020 sus-cité. Les digestats bénéficient ainsi d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) en vrac uniquement, par cession directe entre l'exploitant de l'installation de méthanisation et l'utilisateur final (agriculteur), pour des usages en grandes cultures et sur prairies.
De ce fait, l'exploitant n'est plus tenu à établir un plan d'épandage.

L'exploitant déclare que si un lot de digestats est non conforme au cahier des charges DIG, il prévoit de l'envoyer en filière de compostage. Il déclare aussi que ce cas ne s'est jamais produit depuis qu'il utilise ce dispositif de valorisation des digestats.
L'exploitant déclare également qu'il ne dispose pas de stockage déporté géré par ses soins pour les digestats du méthaniseur d'Amanvillers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir fiche de constats n°3

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2014, article 1.3 (partiel)

Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 06 septembre 2013.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux unités de méthanisation soumises à enregistrement.*
* Contrôle réalisé sur l'article 13 (partiel) de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié : Caractéristiques des sols :
"Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local".

Constats :

L'inspection constate de nombreux écarts entre le dossier accompagnant la demande d'enregistrement du 6 septembre 2013 et la situation actuelle. Les porter à connaissance de modifications et la demande d'antériorité déposés depuis la publication de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2014, qui n'ont pas conduit à ce jour à modifier cet arrêté, expliquent une large partie de ces écarts. Toutefois, l'inspection constate des écarts résiduels, notamment en ce qui concerne l'abandon du plan d'épandage en lien avec la sortie du statut de déchet des digestats.
Par ailleurs, l'inspection constate que du jus issu de la plateforme de stockage de digestats solides s'écoule hors de cette plateforme de façon très localisée en 2 endroits (à l'arrière de la plateforme de stockage sous le mur d'enceinte de celle-ci). Ces fuites n'apparaissent pas impacter sur une étendue importante le terrain superficiel avoisinant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'adresser sous 1 mois au préfet un porter à connaissance complétant ou remplaçant son porter à connaissance de novembre 2024 en clarifiant certains points évoqués dans le présent rapport et en précisant les modifications qui lui semblent pertinentes de l'arrêté préfectoral d'enregistrement, avec tous les éléments d'appréciation, notamment :
- historique des porter à connaissance et demande de bénéfice d'antériorité depuis 2014
- rubriques et capacités ICPE à jour
- situation de l'établissement (justification que les parcelles d'implantation actuelles du site Méthagri correspondent bien à celles de l'arrêté de 2014, plan indiquant les limites du site

Méthagri)
- conformité au dossier d'enregistrement et à ses dossiers de modifications
- plans à jour en cohérence avec le reste des documents
- références des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables (rubriques 2781 et 2910)

- plan d'épandage des digestats (remplacé par le respect du cahier des charges DIG, compostage si digestat non conforme à ce cahier des charges)
- séchage ou pas des digestats
- stockages déportés de digestats gérés par Méthagri ou pas

- modifications des impacts et risques.

L'inspection demande par ailleurs à l'exploitant de lui transmettre sous 1 mois des justificatifs de la réalisation de réparations pérennes concernant l'étanchéité de la plateforme de stockage des digestats solides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Registre des entrées de matières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29

Thème(s) : Autre, Registre des entrées de matières

Prescription contrôlée :

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.

1. Enregistrement lors de l'admission.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge; complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant lui a transmis, par mail du 11 mars 2025, copie du registre des intrants pour les années 2023 et 2024. Les intrants correspondent aux typologies indiquées dans la rubrique ICPE 2781.1. Le process n'intègre pas de matières stercoraires ni de

lactosérum.
L'enregistrement lors de l'admission des intrants contient les données attendues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Enregistrement des sorties de digestats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29.2 (partiel)

Thème(s) : Autre, Enregistrement des sorties de digestats

Prescription contrôlée :

2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.
L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.
Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
« Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie. »

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant lui a transmis, par mail du 11 mars 2025, copie du registre des sorties pour les années 2023 et 2024.
Le registre de sortie des digestats indique:
• leur date d'enlèvement ;
• le type de matière ;
• le nom du client ;
• le tonnage enlevé ;
• la conformité du digestat au cahier des charges DIG ;
• le lieu de stockage.
L'exploitant valorise l'ensemble de ses digestats en fertilisants agricoles via la conformité au cahier des charges DIG.
L'exploitant a transmis par mail du 11 mars 2025 copie des formulaires Cerfa 16151*01 de déclaration d'utilisation du cahier des charges DIG pour 2023 et 2024 (destinés à la DRAAF).

Type de suites proposées : Sans suite